

# VD\_OMNI CR.2023.0013 vom 23. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2023.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0013)

FR: VD\_OMNI CR.2023.0013 du 23 octobre 2023

IT: VD\_OMNI CR.2023.0013 del 23 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois. Dès lors que le recourant a été condamné pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) pour avoir au volant de sa voiture entrepris le dépassement d'un cycliste et avoir circulé à une distance de sécurité insuffisante en file, avec accident, il ne peut pas dans le cadre de la procédure administrative remettre en cause l'état de fait ayant donné lieu à cette condamnation. Faute moyennement grave de la circulation confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile contre une décision sur réclamation du SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Le recourant requiert la mise en œuvre de l'audition du cycliste précité, B. \_\_\_\_\_ et du témoin entendu par la police, C. \_\_\_\_\_, ayant pour finalité de déterminer si le cycliste précité avait ou non freiné avant l'accident et si oui, à combien de reprises et de quelle manière, ainsi que la vitesse à laquelle roulait la colonne de véhicules. Il demande en sus sa propre audition. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285

précité; 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les éléments au dossier permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre les mesures d'instruction demandées. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves et au vu des considérants qui suivent, le Tribunal s'estime en mesure de statuer sur la base du dossier.

### **E. 3**

Le recourant fait à la décision attaquée plusieurs griefs: d'abord, d'avoir retenu à son encontre des éléments résultant de la condamnation pénale alors que les principes applicables, et notamment la compensation des fautes, ne sont pas identiques et que le prononcé pénal ne contenait "aucune narration des faits" et ne renvoyait pas non plus au rapport de police; ensuite, d'avoir modifié les reproches qui lui étaient faits uniquement au stade de la décision sur réclamation; et enfin, il estime que la faute qu'il a commise doit être qualifiée de légère et qu'elle ne doit pas aboutir à un retrait du permis de conduire, vu son absence d'antécédant. Il y a lieu, avant de traiter ces griefs, de présenter le cadre légal et jurisprudentiel applicable. a) S'agissant de l'établissement des faits, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, notamment celles touchant à la violation des règles de circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités). Cette jurisprudence vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais aussi à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêts TF 1C\_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 2.1; 1C\_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.1; 1C\_654/2019 du 6 octobre 2020 consid. 2.1, confirmant l'arrêt CDAP CR.2019.0020 du 12 novembre 2019; 1C\_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute ainsi que de la mise en danger (parmi d'autres, arrêts TF 1C\_558/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités; 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C\_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4; 1C\_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1). b) La règle fondamentale de l'art. 26 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route

conformément aux règles établies. L'art. 32 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance (art. 4 OCR). Par ailleurs, d'après l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens de l'art. 34 al. 4 LCR ; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minimales à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction simple, moyennement grave ou grave à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du " demi-compteur " (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) sont des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1; 104 IV 192 consid. 2b; arrêts TF 1C\_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1; 1C\_590/2015 du 10 août 2016 consid. 3.2; 1C\_544/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant a été condamné, par ordonnance pénale préfectorale du 12 novembre 2021, à une amende de 200 fr., pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) pour avoir, le 27 août 2021, au volant de sa voiture entrepris le dépassement d'un cycliste et avoir circulé à une distance de sécurité insuffisante en file, avec accident . Comme déjà mentionné, le recourant a retiré son opposition contre cette ordonnance pénale, alors que rien ne l'empêchait de faire valoir ses griefs en épuisant au besoin les voies de recours à disposition dans la procédure pénale. a) Le recourant fait certes valoir qu'il a renoncé à contester cette ordonnance pénale, parce qu'il était condamné pour violation simple des règles de la circulation routière de sorte qu'il ne pouvait pas se douter qu'il risquait un retrait du permis de conduire, ce d'autant plus qu'il n'avait aucun antécédent. Il ajoute qu'il n'a pas de connaissances juridiques particulières, qu'il n'était à ce moment-là pas assisté d'un avocat. Il est vrai que le recourant n'a encore jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que ce soit un retrait de son permis de conduire ou un avertissement, et qu'il n'a été informé par le SAN, qu'après le retrait de son opposition à l'ordonnance pénale, du fait que ce service envisageait une mesure à son encontre suite à l'infraction commise le 27 août 2021. Le recourant ne prétend toutefois pas ne pas avoir compris qu'il était condamné sur le plan pénal pour les faits ayant eu comme conséquence l'accident avec le cycliste qu'il suivait. Il n'ignorait pas les faits qui lui étaient reprochés, à savoir être responsable d'un accident en raison d'une distance de sécurité insuffisante. Or, le recourant ne pouvait pas raisonnablement penser qu'il échapperait, au niveau administratif, à toute mesure, alors qu'il était condamné sur le plan pénal pour une infraction ayant entraîné un accident (cf. arrêts CDAP CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 1b; CR.2016.0038 du 7 octobre 2016). b) Le recourant estime que l'autorité intimée n'était pas liée par le prononcé pénal car ce dernier ne contenait aucune narration des faits. Il soutient

que l'état de fait doit être instruit à nouveau. Il se fonde sur un arrêt de la cour de céans (CR.2011.0035 du 21 novembre 2011) pour soutenir son grief. Or, le cas d'espèce n'est pas assimilable au précédant cité par le recourant. En effet, dans cette dernière espèce, le prononcé préfectoral ne contenait aucun exposé des faits et ne renvoyait même pas aux faits de la dénonciation policière. Il y a ainsi été considéré qu'il était délicat dans ces circonstances sur le plan de la bonne foi de reprocher au recourant de n'avoir pas attaqué le prononcé pénal et de se fonder sur ledit prononcé pour justifier la constatation des faits telle que retenue par le SAN (consid. 4 b). Toutefois, dans le cas présent, l'ordonnance pénale fait clairement référence aux faits survenus lors de l'accident du 27 août 2021, ce que le recourant ne pouvait pas ignorer. En outre, il a retiré son opposition à l'ordonnance pénale lors d'une audience du tribunal de police de telle sorte qu'il ne peut pas prétendre maintenant dans le cadre de la procédure administrative ne pas avoir compris que les faits reprochés dans le cadre de l'action pénale étaient ceux liés à son accident du 27 août 2021. Le grief correspondant du recourant doit être rejeté. c) Les faits dont le recourant entend maintenant se prévaloir dans le cadre de la procédure administrative à savoir que le cycliste impliqué a lui aussi été condamné par ordonnance pénale et qu'au surplus ce dernier avait fortement freiné contrairement à ce que le rapport de police avait retenu ne sont pas des faits nouveaux dont il n'aurait pas pu se prévaloir au cours de la procédure pénale. La plupart de ces éléments ressortent d'ailleurs des déclarations du recourant figurant dans le rapport de police. Il ne s'agit ainsi pas d'éléments nouveaux qui n'auraient pas été connus du Préfet – ou qui n'auraient pas pu être communiqués à ce magistrat par le recourant – lorsqu'il a rendu son ordonnance pénale. Si le recourant pensait vraiment ne pas avoir causé l'accident et avoir respecté les distances de sécurité, il lui appartenait de contester l'ordonnance pénale. Par surabondance, les explications du recourant ne permettent pas de retenir que l'on se trouverait dans une situation dans laquelle l'on devrait, contrairement à la règle jurisprudentielle, s'écarter de l'ordonnance pénale et du rapport de police sur lequel elle est fondée. Aucun des éléments soulevés par le recourant ne permet de remettre en question les circonstances de l'accident tels qu'elles ont été décrites dans leur rapport par les agents intervenus sur le lieu de l'accident, à savoir que le recourant qui ne respectait pas les distances de sécurité avec le cycliste, qu'il a heurté avec son pare-chocs avant, la roue arrière du cycle de B. \_\_\_\_\_, lequel avait anticipé ce choc et s'était jeté de son vélo pour finir sur la chaussée. Le rapport retient au surplus que ce cycliste s'était décalé légèrement vers le centre de la voie. Il n'aurait cependant pas été heurté par le véhicule conduit par le recourant si ce dernier avait été attentif et avait pris toutes les précautions nécessaires pour le dépasser, en particulier s'il avait tenu compte du fait qu'une personne circulant sur un véhicule léger à deux roues est susceptible de se déplacer sur la gauche de la voie de circulation pour garder son équilibre (voir notamment Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e édition 2015, no 2.22 ad. art. 35 LCR). Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les moyens du recourant en lien avec la constatation inexacte des faits pertinents. C'est à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur l'état de fait retenu par l'ordonnance pénale pour rendre la décision attaquée. d) Au surplus, en tant que le recourant critique la modification dans la motivation de la décision attaquée entre la décision du 3 novembre 2022 et la décision sur réclamation du 2 mars 2023, il ne peut pas non plus être suivi. Certes, la première décision mentionne sous motivation "conduite d'un véhicule automobile en effectuant le dépassement d'un cycliste à une distance insuffisante et sans pouvoir reprendre sa place dans la circulation, accident", alors que la seconde précise le libellé de l'infraction en

indiquant "entreprendre le dépassement d'un cycle sans pour autant pouvoir reprendre sa place dans la circulation. Circuler à une distance insuffisante en file, avec accident". Or, ce changement ne modifie en rien ce qui était déjà reproché au recourant. Il ne modifie pas non plus la disposition légale applicable, rappelée d'ailleurs par l'autorité intimée à savoir l'art. 16b LCR. Cette précision que l'autorité intimée a considéré appropriée d'inclure dans le dispositif de sa décision sur réclamation doit bien plus être qualifiée de motivation de la décision. Il n'y a donc aucun grief qui peut être valablement invoqué par le recourant au regard de la très légère modification de la motivation de la décision attaquée. Bien plus, le recourant savait que le comportement qui lui était reproché était – et continue à être – fondé sur l'ordonnance pénale précitée par laquelle il a été condamné. Son grief ne peut ainsi qu'être rejeté.

## **E. 5**

Le recourant invoque finalement une violation de l'art. 16b LCR, en contestant avoir commis une faute moyennement grave lors de son accident, respectivement lorsqu'il circulait en file derrière le cycliste également incriminé. a) La loi sur la circulation routière fait la distinction entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves. La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (voir Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I 383 s.). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; parmi d'autres arrêts TF 1C\_91/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1; 1C\_436/2019 du 30 septembre 2019 consid. 2.1; 1C\_144/2018 du 10 décembre 2018 consid. 2.1; 1C\_766/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 3.1). La mise en danger est l'élément objectif de toute conduite et de toute infraction routière donnant lieu à une mesure administrative d'admonestation. Il existe une mise en danger concrète chaque fois qu'il y a collision entre deux véhicules, hormis les chocs à très basse vitesse, par exemple sur les parkings, qui d'expérience n'occasionnent que des dommages matériels. Les collisions, même à relativement basse vitesse, engendrent presque toujours un risque de blessure pour les tiers concernés (Mizel, op. cit. , n 17 p. 370; cf. aussi arrêt CR.2015.0086 du 26 février 2016 consid. 3d). Pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète" (cf. arrêt CDAP CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 et la référence citée). Sur le plan subjectif, une faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est-à-dire normalement prudent – à une

vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève d'une certaine malchance (cf. Mizel, op. cit., p. 387; cf. Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, op. cit., no 1.4 ad art. 16a LCR ). Il y a également lieu de rappeler que si les faits retenus dans la procédure pénale lient en principe les autorités administratives, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (parmi d'autres arrêts TF 1C\_558/2020 du 25 novembre 2021 consid. 3.2 et les arrêts cités; 1C\_474 du 19 avril 2021 consid. 3.2). b) En l'occurrence, comme cela a été exposé au considérant précédent, il n'y a pas de motif de s'écarter des faits retenus par l'autorité pénale, à savoir que le recourant a heurté avec sa voiture une personne conduisant un cycle, à faible vitesse. Le recourant, en omettant de prêter toute l'attention requise par les circonstances, a bien commis une faute. L'appréciation de l'autorité intimée, selon laquelle cette faute ne peut pas être qualifiée de légère, n'est pas critiquable. S'agissant de la mise en danger créée par la manœuvre du recourant, elle doit à tout le moins être qualifiée de moyennement grave. De par son inattention, l'intéressé a, même si cela s'est produit alors qu'il conduisait à une faible vitesse, mis en danger la sécurité d'autrui, comme en témoigne la collision survenue qui a provoqué la chute du conducteur du cycle. Il est à cet égard notoire que le fait de percuter un véhicule représente un risque élevé de blessures pour les personnes impliquées. Il n'est en outre pas déterminant pour l'appréciation de la faute du recourant de savoir si la mise en danger d'autrui provoquée par son comportement sur la route a effectivement provoqué un accident grave ou qu'au contraire, comme en l'espèce, aucune hospitalisation n'ait été nécessaire. C'est en effet la faute consistant à suivre à une distance insuffisante un cycle qui doit être appréciée pour elle-même et pas dans ses conséquences. En outre, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il indique que si le cycliste avait été un véhicule carrossé, il n'aurait qu'à peine subi un peu de tôle froissée. Quoi qu'en pense le recourant en effet, il lui appartenait d'être particulièrement vigilant en suivant dans une circulation en file un cycle, usager vulnérable de la route. Il devait à tout le moins adapter son comportement en présence de ce cycle sachant qu'un accident avec ce type d'usager sans protection présente un risque accru de blessure. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit fédéral en considérant que les éléments constitutifs d'une infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR étaient réunies, ce qui justifiait le retrait du permis de conduire pour une durée minimale d'un mois en application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR . Il n'est pas nécessaire de tenir compte de son absence d'antécédents, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son encontre (art. 16 al. 3 LCR; CR.2022.0023 du 27 janvier 2023 consid. 6b; CR.2020.0046 du 7 janvier 2021).

## **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de permis étant aujourd'hui échue, il appartiendra au SAN de fixer une nouvelle

date d'exécution. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.